



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
POUR LE
DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
Partie de la route communale n°5

RAPPEL SUR LA PROCEDURE

Par définition, les voies communales, sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.

Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

Le classement de voies ou chemins en voies communales ou le déclassement de celles-ci relève de la compétence du conseil municipal. Il constitue un enjeu important pour la commune qui doit avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s'y rattachent :

- **Une meilleure protection du domaine routier** : les voies communales sont imprescriptibles (pas de prescription trentenaire) et inaliénables (obligation de déclassement avant toute cession, même latérale ou de faible importance), elles peuvent bénéficier de servitudes (recul, alignement, plantations, excavation) qui sont instituées sur les propriétés riveraines pour faciliter les conditions de circulation, protéger l'intégrité des voies ou faciliter leur aménagement ;
- **Un meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement** : la connaissance du linéaire réel de voies classées permet d'ajuster la part de la dotation globale de fonctionnement qui revient à la commune dont une partie lui est proportionnelle ;
- **Des pouvoirs de police plus étendus** : l'exercice du pouvoir de police de la conservation se met en œuvre par la contravention de voirie routière, la délimitation du domaine public routier au droit des propriétés riveraines est fixée par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation en vertu soit d'un plan d'alignement, soit d'un alignement individuel. Les contestations relèvent du tribunal administratif et non judiciaire.
- **L'entretien des voies communales classées, incluant le respect des normes de sécurité est une obligation pour la commune**, alors que l'entretien d'un chemin rural est facultatif, sauf si la commune a commencé à l'entretenir. Un défaut d'entretien normal d'une voie communale engage la responsabilité de la commune envers les usagers.

Les textes réglementaires de référence :

Article L 123-2, L. 123-3, L 141-3 à L 141-7, R 141-4 à R 141-10 et L 162-5 et R 162-2 du code de la voirie routière ; article L 121-17 du code rural et de la pêche maritime ; articles L 318-1 à L318-3, R123-19, R 318-5 à R 318-7 et R 318-10 du code de l'urbanisme ; article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement / déclassement des voies communales relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de classement / déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

La Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le contexte de se déclassement :

L'entreprise SORIBA annoncée officiellement à la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée, le 09 novembre 2018 qu'elle retenait le site de Fontenay-le-Comte pour créer une nouvelle unité de production.

Depuis 10 ans, l'entreprise est passée de 20 à 40 salariés. La poursuite du développement de son activité nécessite une extension foncière de 45 000 m², qui permettra la création de 15 à 20 postes supplémentaires dans la zone d'activités économiques nommée « Champs Blanc ».

La société a fait savoir qu'elle souhaitait s'agrandir sur la zone de la route de Niort pour y développer son activité. Dans un courrier du 20 mai 2019, Monsieur Stéphane GARNIER, Dirigeant de SORIBA a exprimé sa volonté d'acquérir du foncier sur la ZAE de Niort, au niveau de Champ de l'épée. Ce foncier est une partie de la parcelle cadastrée section YW n°126 pour 48 410 m². Cette parcelle est coupée du site actuel de l'entreprise par la route communale n°5.

Cette extension de site de production induit une procédure de déclassement d'une partie de la voie communale n°5 qui appartient au domaine public de la Ville de Fontenay-le-Comte.

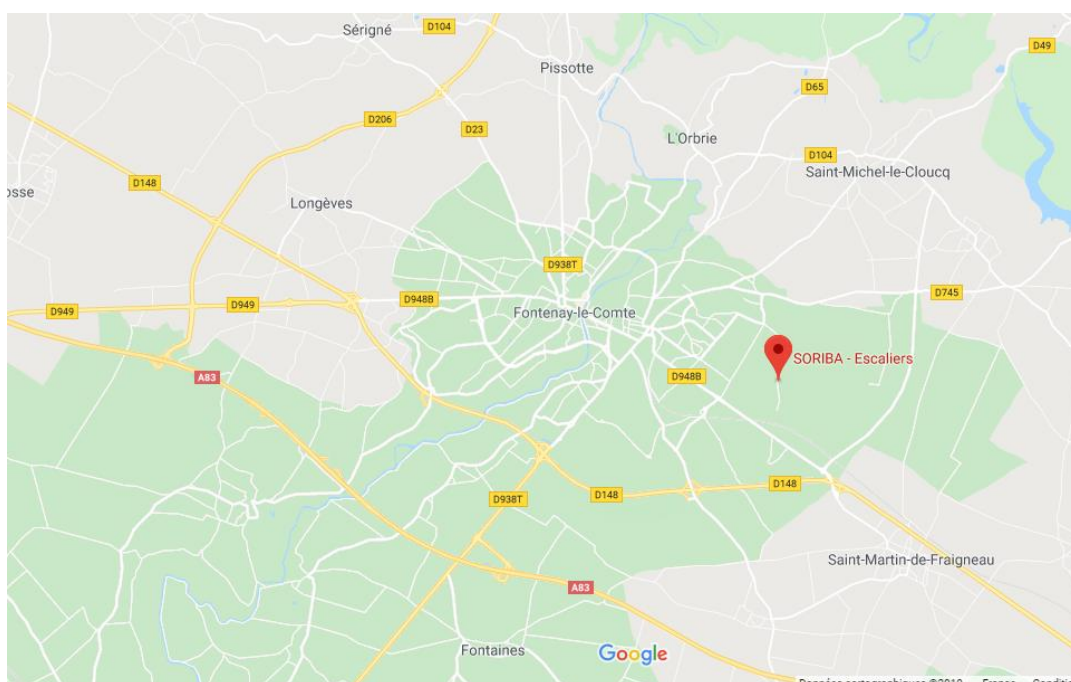
La Ville de Fontenay-le-Comte et son Etablissement Public de Coopération Intercommunal ont eu des échanges avec les agriculteurs qui sont principalement les usagers de cette route. Il a été acté qu'il y aurait une réouverture du passage à niveau de l'impasse Marie Jeanne et une restructuration des voies existantes. Ainsi, la circulation dans cette zone ne sera pas supprimée mais modifiée.

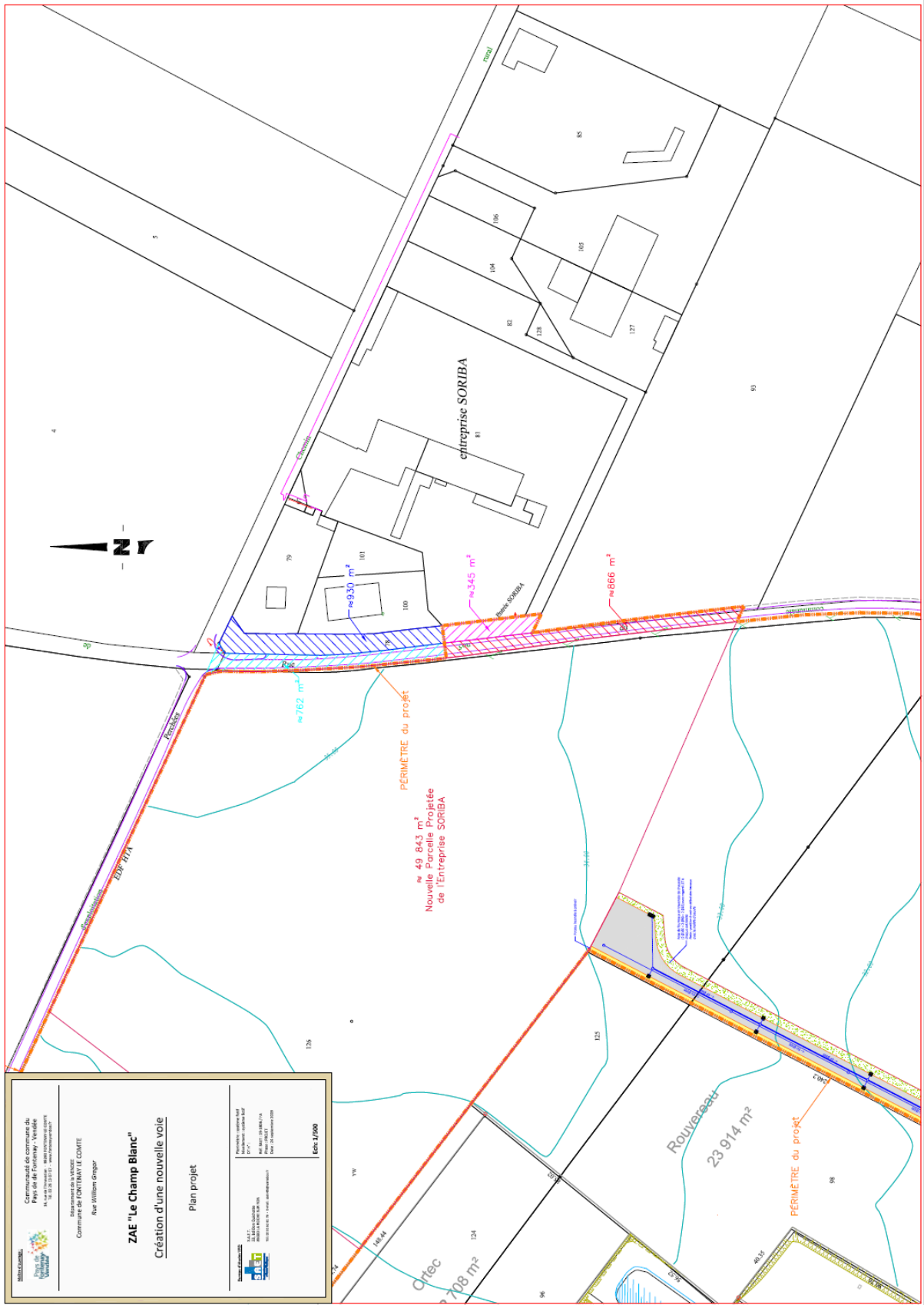
L'entreprise SORIBA qui est implantée sur la Ville de Fontenay-le-Comte, souhaite pouvoir s'étendre sur le front Ouest de son site actuel. Une telle extension impactera le positionnement de la voie.

Objet de l'enquête :

Vu la problématique de ce dossier d'aménagement à vocation économique, il revient à la Ville de Fontenay-le-Comte de soumettre à avis d'enquête publique le fait de céder une partie de la voie communale n°5 pour que le futur site de l'entreprise SORIBA soit un ensemble parcellaire unique.

Localisation du site :





L'ensemble foncier qui serait sorti du domaine public représente approximativement 2 903 m².



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 16 JUILLET 2019**

Présidence de M. Jean-Michel LALÈRE, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 juillet 2019.

Présents

M. HOCBON Ludovic (s'est absenté au cours du point 2019-05-15b est revenu avant le vote de ce point), Mme GAILLARD Leslie, M. BOIGEOL Hervé, M. VERDON Sébastien, M. MIGNET Philippe, Mme LÉGERON Ghislaine, Adjoint au Maire et Mme BONNET Martine, Adjointe spéciale.

Mme MORETTON Annette, M. BERDOLL Charles, M. BIRÉ Michel, M. GARON Bernard, Mme MÉMETEAU Arielle, M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle, M. BRIANCEAU Gilbert, M. NODET Michel, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (s'est absenté au cours du point 2019-05-03 est revenu avant le vote de ce point), Mme ROUSSILLON Christelle, M. GENG Hubert et Mme Dominique CHARTIER, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

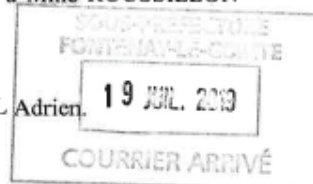
Mme GARREAU Myriam a donné pouvoir à M. LALÈRE Jean-Michel, Mme PLAIRE Claudine a donné pouvoir à Mme LEGERON Ghislaine, M. PETORIN a donné pouvoir à M. BIRE Michel, Mme BAUDRY Monique a donné pouvoir à M. BERDOLL Charles, Mme BEZIAT Delphine a donné pouvoir à M. HOCBON Ludovic, M. FILLONNEAU Gino a donné pouvoir Mme GAILLARD Leslie, Mme WILLEMOT Isabelle a donné pouvoir à M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André a donné pouvoir à Mme ROUSSILLON Christelle.

Absents

M. DROUIN Thierry, Mme BOUTIN Marie-Kristine et M. DOMBAL Adrien.

Secrétaire

Mme ROUSSILLON Christelle.



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

**2019-05-07 PROJET SORIBA – PARCELLE YW 78 ET PARTIE DE LA
VOIE COMMUNALE N° 5 – PRINCIPE DE CESSION - DECLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC – MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Sur le rapport de M. Ludovic HOCBON, Premier Adjoint au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-5, L.2241 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2141-1 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3 et R.141-4 et suivants ;
Vu le courrier de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, dans le cadre de l'aménagement de la zone économique, en lien avec le projet d'agrandissement du site de production de l'entreprise SORIBA, souhaite faire l'acquisition de la parcelle cadastrée section YW n°78 et du tronçon de voie de la VC5 au droit du projet, actuellement propriétés de la Ville de Fontenay le Comte.

Considérant que la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée a décidé de mettre fin à la mise à disposition de la Ville de ces emprises, intervenues au titre du transfert de compétence des zones économiques.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de cession à la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée de la parcelle cadastrée section YW n°78 et du tronçon de voie de la VC5 au droit du projet d'extension de la société SORIBA conformément au plan annexé ;
- **DECIDE** de procéder à l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section YW n°78 et du tronçon de voie de la VC5 au droit du projet d'extension de la société SORIBA conformément au plan annexé ;
- **DELEGUE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien la procédure d'enquête publique.

DECISION EXECUTOIRE

Transmise en Sous-préfecture le

*19 juillet,
2019*

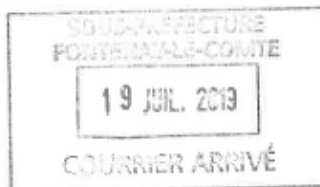
Publiée ou notifiée le

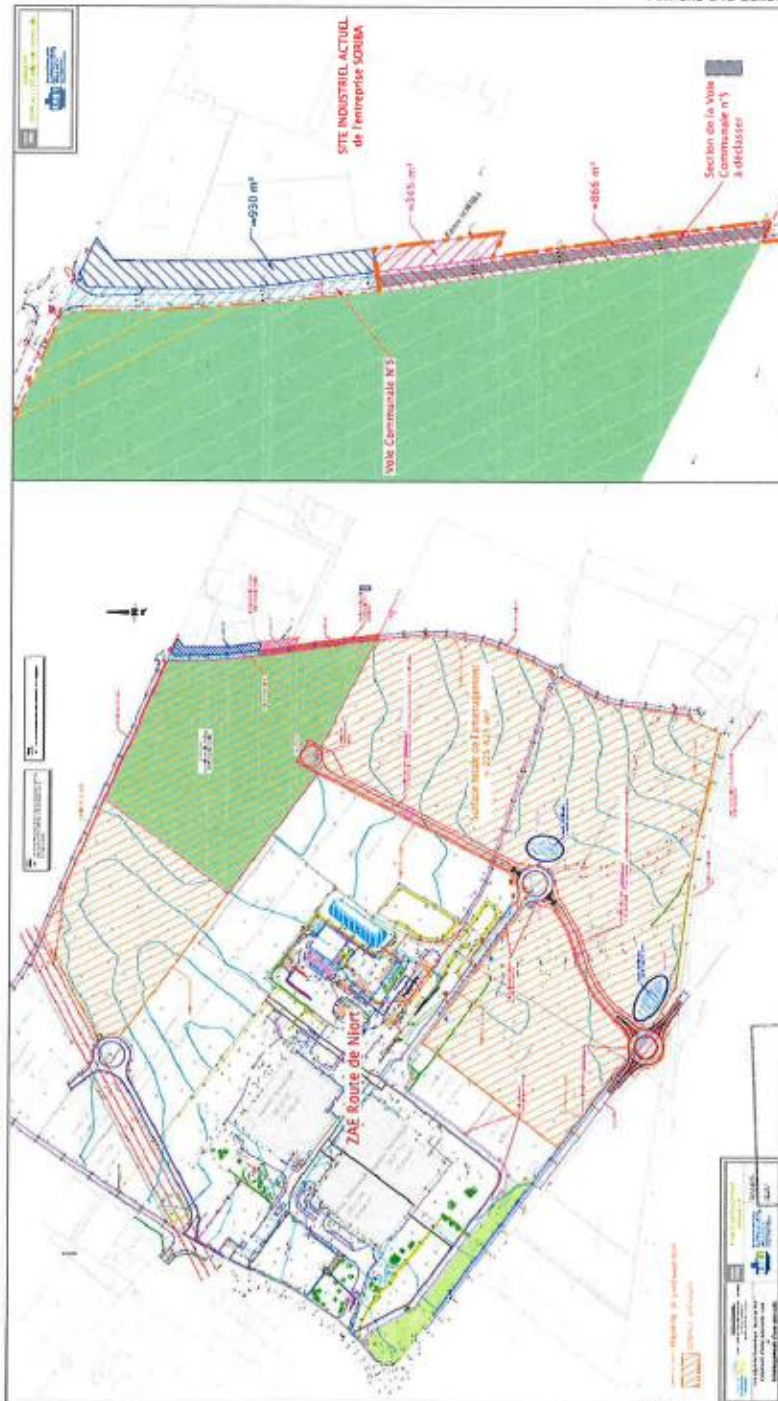


Pour extrait conforme,
Le Maire,

JM
Jean-Michel LALÈRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.





SOUS-PREFECTURE
PONTENAILS-COÛTE
19 JUL. 2019
COURRIER ARRIVÉ



Le Maire,
JM LALÈRE
Jean-Michel LALÈRE

Annexe : emprise foncière du projet :



